Date de dépôt : 31 août 2022

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : Ubérisation et respect d'une politique sociale de l'emploi

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 24 juin 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les Habitants de Genève ont été surpris d'apprendre que le Conseil d'Etat, sans concertation avec l'ensemble des acteurs du transport privatisé, c'est-à-dire y compris les taxis, a signé un accord avec Uber.

On a l'impression que le Conseil d'Etat, ici comme ailleurs, a confondu rapidité et précipitation.

Qu'une rivalité interne au gouvernement soit la source de cet empressement n'est pas à exclure, bien que cela soit assez déplorable s'agissant de la précarisation des conditions d'emploi d'une catégorie de nos résidents.

Par exemple, comment le Conseil d'Etat a-t-il pu exonérer Uber de son obligation de régler les charges de ses chauffeurs, devenus des employés suite à la décision judiciaire qui semble avoir échappé à la sagacité de la cohorte d'éminents juristes dont est pourtant largement pourvu le département concerné ?

Le Conseil d'Etat peut-il détailler l'ensemble de cet accord qui n'a aucune raison d'être secret, comme s'est égarée à le prétendre la magistrate chargée de ce brûlant dossier ?

Nous sommes dans un régime politique où cette façon de gouverner n'a pas cours.

QUE 1761-A 2/5

Aussi, les Genevois sont en droit d'exiger de leur gouvernement qu'il joue cartes sur table, notamment lorsqu'il s'agit des conditions de travail d'une partie particulièrement précaire de nos résidents.

Que le Conseil d'Etat soit remercié d'être transparent sur l'ensemble des conditions de l'accord passé avec les employeurs de chauffeurs désormais employés et les différents subterfuges juridiques mis en place pour affecter les conditions de travail de ces personnes. Peut-être avec la complicité de l'Etat.

Que le Conseil d'Etat soit remercié de donner toute la transparence nécessaire et obligatoire à ces accords passés dans le domaine du transport privatisé à la course.

Le Conseil d'Etat devrait se souvenir de cet adage :

Les bateaux ne coulent pas à cause de l'eau qui les entoure, mais à cause de celle qui entre à l'intérieur.

#### RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Cette réponse prend la forme d'un point de situation, le dossier étant en constante évolution depuis le dépôt de la présente question écrite urgente.

### De l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 mai 2022

Le 30 mai dernier, le Tribunal fédéral (TF) a rendu son arrêt dans le litige qui opposait le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) à Uber B.V. et Uber Switzerland GmbH (procédure 2C\_34/2021).

Ce jugement, attendu de longue date, confirme la décision de la PCTN du 29 octobre 2019 considérant qu'Uber B.V. est un exploitant d'entreprise de transport au sens de l'article 4, lettre c, de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 13 octobre 2016 (LTVTC; rs/GE H 1 31), et que cette société doit, par conséquent, respecter les obligations afférentes à ce statut, en particulier celles relatives aux conditions de travail en usage et à la protection sociale des chauffeurs.

A réception de la décision judiciaire le 3 juin 2022, le département de l'économie et de l'emploi (DEE) est intervenu afin de la faire respecter, impliquant qu'Uber cesse son activité, de manière provisoire, 24 heures après avoir pris connaissance de la décision. Du jour au lendemain, par la réception du jugement du TF, des centaines de chauffeurs se sont ainsi vu reconnaître le statut de salarié et se sont, en même temps, retrouvés sans activité.

3/5 QUE 1761-A

Si ce jugement ne peut qu'être qualifié d'historique, il faut toutefois relever que le TF s'est prononcé sur une analyse effectuée par les autorités en 2019. L'arrêt du 30 mai 2022 ne peut ainsi, par définition, répondre à la question de savoir si les modifications effectuées par Uber ultérieurement à la décision de la PCTN pouvaient – ou non – changer la qualification de son modèle.

### De l'accord du 10 juin 2022

Dans ce contexte, l'accord conclu le 10 juin 2022 par le DEE avec Uber représente une avancée significative. Il permet de clarifier la situation applicable non seulement en 2019, mais aussi à ce jour.

En résumé, Uber reconnaît être l'employeur de ses chauffeurs et s'engage, à ce titre, à ce que les chauffeurs bénéficient des conditions de travail résultant des articles 319 et suivants du code des obligations (CO; RS 220), du salaire minimum cantonal et d'affiliations aux assurances sociales, et ce jusqu'à la fin des rapports contractuels. Concernant le passé, Uber s'engage à faire respecter les prescriptions du droit du travail et à les appliquer à la situation de chaque chauffeur, ainsi qu'à payer les éventuels montants dus aux chauffeurs concernés qui les réclameraient par écrit à Uber.

Uber a ainsi pu reprendre, de manière temporaire, son activité.

L'accord ne restreint en aucun cas les droits des chauffeurs concernés, mais tend à les protéger. Il ne contient aucune renonciation du DEE ou de la PCTN à appliquer ou à faire respecter la loi.

Si cet accord n'a pas pu être rendu public immédiatement, il a pu l'être dès le 24 juin 2022 suite à une procédure régie par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08).

# De la procédure devant la Chambre des relations collectives de travail (CRCT)

Aux termes de l'accord du 10 juin 2022, les chauffeurs doivent ainsi bénéficier des prescriptions du droit du travail, pour le passé comme pour les salaires courants, notamment celui du mois de juin 2022. Il était dès lors important que les parties discutent rapidement des salaires courants résultant de leurs rapports de travail, mais aussi des modalités de calcul et de paiement des éventuels arriérés dus aux chauffeurs pour le passé.

Toutefois, quelques jours après la conclusion de l'accord et selon les informations à disposition des autorités, les discussions entre les parties n'avaient toujours pas été entamées.

QUE 1761-A 4/5

Afin de faciliter le dialogue, le DEE a alors décidé, le 16 juin 2022, de saisir la CRCT, autorité de conciliation dans les litiges à caractère collectif.

Après avoir tenu deux séances, la CRCT a dû constater, le 12 juillet 2022, que les parties n'étaient pas parvenues à conclure un accord. Au vu de l'échec de la procédure de conciliation, le DEE a immédiatement pris contact avec les parties afin de relancer les discussions.

### De l'accord du 29 juillet 2022

Après deux séances tripartites et de nombreux échanges, le DEE, Uber et les syndicats se sont mis d'accord sur un calendrier de négociations dans un accord signé le 29 juillet 2022.

En substance, la multinationale s'est engagée à verser une prime de transfert de près d'un million de francs (soit un montant de 930 000 francs net) aux chauffeurs Uber, afin de les dédommager pour les pertes financières subies lors du transfert de leur activité à une entreprise tierce. Chaque chauffeur touchera, d'ici la fin du mois d'août 2022 et en fonction de son activité au cours des 6 mois précédant le 1<sup>er</sup> juin 2022, un montant net allant de 262,50 francs à 3 000 francs. Environ 800 chauffeurs sont concernés.

De plus, pour régler le passé, la société Uber s'est engagée à déposer, d'ici le 31 août 2022, des sûretés d'un montant de 5 millions de francs auprès d'un notaire à Genève afin de garantir les éventuels arriérés de salaire et frais dus aux chauffeurs.

L'accord du 29 juillet 2022 a été rendu public dès sa signature, d'entente entre les parties.

Les engagements pris par Uber ont non seulement permis de prolonger l'accord conclu le 10 juin 2022 avec le DEE et la PCTN, permettant à Uber de poursuivre son activité, mais également de poursuivre les discussions entre les parties dans deux commissions techniques tripartites. La première, chargée de régler le mode de calcul des arriérés dus aux chauffeurs, s'est déjà réunie à deux reprises et poursuit actuellement ses travaux. Un premier rapport est attendu à la fin du mois d'août 2022. La mission de la seconde commission tripartite – pour le futur – sera déterminée courant septembre 2022.

### De la poursuite du travail des autorités compétentes

Les différents services étatiques compétents continuent de travailler à la mise en œuvre de la décision du TF du 30 mai dernier, ainsi qu'à la vérification des modèles mis en place par les acteurs du secteur. A ce jour, aucun modèle n'a encore été validé.

5/5 QUE 1761-A

Afin d'assurer une collaboration efficace, le DEE a décidé de réunir, dès le 8 juin 2022, les services compétents des administrations cantonales et fédérales dans une *taskforce* spécifique, afin de traiter de manière concertée toutes les questions – complexes – qui se posent dans ce dossier.

Après avoir obtenu une décision historique de la plus haute instance judiciaire du pays, le canton de Genève continue de jouer un rôle de pionnier en matière de régulation des économies de plateformes; il représente un laboratoire que beaucoup observent avec intérêt, en Suisse et ailleurs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Mauro POGGIA